

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 793 CM du 25 mai 2022 fixant les conditions d'agrément des établissements pour le transport interinsulaire des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux**

NOR : DBS22201025AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention internationale pour la protection des végétaux ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1755 CM du 26 août 2021 relatif aux conditions de transport interinsulaire des marchandises présentant un risque phytosanitaire ;

Vu la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 5 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 mai 2022,

Arrête :

#### CHAPITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.— Le présent arrêté fixe les conditions d'agrément des établissements pour le transport interinsulaire des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux en application des articles LP. 6 et LP. 52 de la loi n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

Art. 2.— Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- 1° "Etablissement" toute pépinière, exploitation agricole ou horticole, institut de recherche, association, administration, toute personne physique ou morale ayant une activité de production, conditionnement, transformation ou commercialisation des articles réglementés visés à l'article 1er ;
- 2° "Zone de préparation", l'espace dédié à la transformation des matières premières en produit fini ;
- 3° "Zone de production", l'ensemble des espaces dédiés à la production des articles réglementés, comprenant les espaces destinés au stockage des matières premières ou entrants, ceux affectés à la culture, à la préparation et au conditionnement des produits ainsi que ceux consacrés à l'entreposage et au nettoyage du matériel et des véhicules ;
- 4° "Zone de stockage", l'espace où sont stockés les articles réglementés avant leur transport.

Art. 3.— Les termes non définis par la loi du pays du 6 mai 2013 susvisée ou le présent arrêté sont définis par référence au glossaire des termes phytosanitaires de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) n° 5.

#### CHAPITRE II - PROCEDURE D'AGREMENT

Art. 4.— Les établissements souhaitant être agréés pour le transport interinsulaire de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux déposent leur demande auprès du service en charge de la biosécurité. La demande

précise l'activité, le ou les types d'articles réglementés et/ou espèce(s) végétale(s) pour lesquels l'agrément est sollicité. Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Les documents officiels attestant de l'identité de l'établissement et justifiant son existence légale ;
- 2° Le plan du site ;
- 3° Un plan de gestion des risques permettant d'attester la conformité aux conditions de délivrance et de maintien de l'agrément et comprenant un descriptif des procédures de fabrication, de transformation, de stockage et de transport des articles réglementés ;
- 4° Le cas échéant, une ou des attestations de traitements ;
- 5° Diplômes, titres, *curriculum vitae* ou attestations établissant que le personnel possède les compétences exigées par la réglementation ;
- 6° Relevé de température/graphique de suivi de température pour les établissements de production de compost.

Art. 5.— Le service en charge de la biosécurité instruit la demande dans un délai de deux mois à compter du dépôt du dossier complet. L'instruction comprend une ou des visites sur site par un agent habilité. Lorsqu'il apparaît que la demande d'agrément est susceptible d'être rejetée, le service en charge de la biosécurité en informe l'établissement demandeur en lui précisant la nature des non-conformités et les actions correctives susceptibles de permettre à l'établissement de remplir les conditions d'agrément.

Art. 6.— L'agrément est accordé par arrêté du ministre en charge de l'agriculture, pour les activités, type(s) d'articles réglementés et/ou espèce(s) végétale(s) objet de la demande, aux établissements qui remplissent les conditions d'agrément fixées par le présent arrêté, éventuellement précisées par le service en charge de la biosécurité dans le cadre de l'instruction de la demande d'agrément.

Art. 7.— L'agrément est accordé pour une durée maximale de quatre ans, renouvelable. La demande de renouvellement, instruite conformément aux articles 3 à 5, est adressée au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours de validité. La structure qui souhaite mettre fin à son agrément avant sa date d'expiration en informe le service en charge de la biosécurité par courrier notifié trois semaines au moins avant la date de révocation souhaitée.

### CHAPITRE III - CONDITIONS D'AGREMENT

#### Section I - Conditions applicables à l'ensemble des établissements

Art. 8.— L'établissement doit disposer d'un personnel possédant des connaissances ou une expérience dans le domaine phytosanitaire. Ce personnel est notamment capable de reconnaître les symptômes résultant d'une contamination par les organismes nuisibles susceptibles d'être véhiculés par les articles réglementés destinés au transport interinsulaire ou de procéder aux tests de détection et traitements nécessaires pour prévenir la propagation de ces organismes nuisibles. Le personnel de l'établissement peut être soumis à un test de connaissance par le service en

charge de la biosécurité dans le cadre de l'instruction de la demande d'agrément. Un référent chargé du suivi du plan de gestion des risques est désigné par l'établissement.

Art. 9.— Les zones de stockage et de production d'un établissement ainsi que les articles réglementés destinés au transport interinsulaire doivent être reconnus indemnes d'organismes nuisibles aux végétaux à l'issue du ou des contrôles réalisés par un agent habilité du service en charge de la biosécurité.

Art. 10.— Lorsqu'un organisme nuisible est détecté sur la zone de stockage ou de production lors de l'instruction de la demande d'agrément, l'établissement demandeur peut être soumis à un programme de lutte défini par le service en charge de la biosécurité et pouvant comprendre un traitement ou une inspection systématique ou périodique des articles réglementés concernés quittant le site.

Les traitements prescrits sont réalisés par l'établissement ou son prestataire, qui transmet au service en charge de la biosécurité les justificatifs correspondants. Les articles réglementés traités sont identifiés en vue des contrôles de biosécurité. La marque d'identification précise la date de traitement et la référence du justificatif correspondant.

L'agrément est délivré à l'issue du programme de lutte si les conditions fixées par le présent arrêté sont remplies.

Art. 11.— L'établissement applique un plan de gestion des risques comprenant des procédures internes de contrôle et d'isolement de nature à prévenir les risques de contamination par un organisme nuisible. Ces procédures garantissent que les articles réglementés sont produits, conditionnés, transportés et stockés de manière à éviter toute contamination jusqu'à leur arrivée sur l'île de destination. Ce plan de gestion des risques décrit les procédés de production, de circulation et de mise sur le marché en identifiant les risques biosécuritaires et les mesures prises pour les limiter. Il définit notamment :

- 1° Les processus de détection des organismes nuisibles aux végétaux concernés ;
- 2° Les mesures prévues lorsque la présence de ces organismes nuisibles est suspectée ou constatée ;
- 3° Une procédure de gestion et d'entretien du site destinée à limiter la présence d'habitats propices aux organismes nuisibles ;
- 4° Un protocole de traçabilité des entrants permettant de s'assurer que les articles réglementés provenant de l'extérieur de l'établissement et entrant en contact avec les articles réglementés destinés au transport interinsulaire ne sont pas contaminés par un organisme nuisible ;
- 5° Un protocole de suivi des articles réglementés expédiés lui permettant de retrouver les professionnels auxquels ils ont été fournis.

Section II - Conditions particulières d'agrément  
des établissements de production de compost et de substrat  
de culture non inerte à l'exception de la terre

Art. 12.— L'établissement met en œuvre un procédé d'inactivation des organismes nuisibles susceptibles d'être véhiculés par les articles réglementés qu'il destine au transport interinsulaire.

Art. 13.— L'établissement comporte une zone de décharge, une zone de nettoyage, une zone de stockage une zone de préparation et, pour les établissements producteurs de compost, une zone de compostage :

- 1° La zone de décharge, qui sert au dépôt des matières premières destinées à être transformées, est exempte d'organismes nuisibles et de végétaux adventices. Elle est dotée d'une pente suffisante pour éviter les inondations ;
- 2° La zone de nettoyage est dédiée au nettoyage et à l'entretien des équipements. Cette zone doit être propre et pavée, bétonnée ou dotée d'un revêtement imperméable ;
- 3° Les zones de préparation et, le cas échéant, de compostage, doivent être propres et surélevées ;
- 4° La zone de stockage est propre et dotée d'un revêtement imperméable. Les équipements utilisés dans cette zone ne doivent pas être utilisés dans d'autres zones ou doivent être désinfectés avant toute utilisation dans tout autre zone. La zone doit être protégée contre les organismes nuisibles.

Section III - Conditions particulières d'agrément  
des établissements de production, commercialisation  
et distribution de matériaux de construction et  
de substrat inerte

Art. 14.— Le plan de gestion des risques de l'établissement inclut :

- 1° La réalisation, au moins tous les trois mois, de tests de détection des organismes nuisibles susceptibles d'être véhiculés par les articles réglementés stockés ou destinés au transport interinsulaire. L'échantillonnage comporte *a minima* un point d'inspection par maille de 100 m<sup>2</sup>. Le résultat de ces analyses est adressé au service en charge de la biosécurité ;
- 2° Une procédure de gestion et d'entretien du site permettant de limiter la présence d'habitats propices aux organismes nuisibles à proximité des zones de stockages et de production. Dans cette perspective, dans les cas où les marchandises sont stockées en extérieur, elles sont entreposées dans une zone exposée à la lumière directe du soleil, éloignées d'au moins un mètre de tous végétaux, points d'eau et constructions. Des campagnes régulières de nettoyage des sites sont prévues et menées ;
- 3° Un protocole de suivi des entrants comprenant la réalisation de tests de détection sur le site du fournisseur lorsque celui-ci n'est pas agréé pour le transport interinsulaire ou l'exportation desdits articles réglementés.

CHAPITRE IV - CONTROLE DE L'ETABLISSEMENT  
AGREE

Art. 15.— L'établissement agréé informe le service en charge de la biosécurité au moins 3 jours ouvrables avant toute expédition :

- 1° De plus de 100 plants ou 50 kilogrammes de plants ;
- 2° De plus de 50 kilogrammes ou 1 m<sup>3</sup> de fruits et légumes ;
- 3° De plus de 5 m<sup>3</sup> de compost, substrat non inerte, matériaux de construction ou substrat inerte.

Art. 16.— Toute modification de l'activité ou de la nature des articles réglementés produits ou conditionnés par l'établissement doit être préalablement notifiée au service en charge de la biosécurité, au plus tard dans les 30 jours précédant cette modification. L'établissement déclare dans un délai de 48 heures au service en charge de la biosécurité toute présence ou suspicion de présence d'organismes nuisibles. Il lui transmet dans les meilleurs délais les résultats des échantillonnages et tests prévus par le présent arrêté et son plan de gestion des risques.

Art. 17.— Les articles réglementés destinés au transport interinsulaire comportent des documents, marques ou étiquettes indiquant le nom et le numéro d'agrément de l'établissement. Les articles réglementés sont accompagnés d'une autorisation de transport interinsulaire lorsque la réglementation le prévoit ou comportent des informations sur leur nature, la date d'expédition, l'identité de l'expéditeur, l'identité du destinataire, l'île d'origine et l'île de destination.

Art. 18.— L'établissement met à disposition du service en charge de la biosécurité un registre comportant :

- 1° L'adresse, le nom du responsable et le plan de l'exploitation ;
- 2° Le nom des prestataires intervenant dans le cadre de son activité ;
- 3° Un état des traitements réalisés sur les cultures, les zones de production et les articles réglementés ainsi que les justificatifs correspondants ;
- 4° Les dates et résultats des autocontrôles ;
- 5° La description des mesures prises en cas de détection ou de suspicion de présence d'organismes nuisibles ;
- 6° Un relevé des anomalies ou faits pouvant caractériser un risque phytosanitaire et notamment ceux communiqués par les clients ou usagers de l'établissement.

Art. 19.— Le ministre en charge de l'agriculture peut, à titre conservatoire et pour une durée ne pouvant excéder 3 mois, lorsque l'urgence le justifie et par décision motivée, suspendre l'agrément de l'établissement qui ne remplit plus les conditions d'agrément, ne respecte pas le plan de gestion des risques ou fait obstacle à son contrôle par le service en charge de la biosécurité.

Art. 20.— L'agrément peut être révoqué par arrêté motivé du ministre en charge de l'agriculture, à l'issue d'une procédure contradictoire, lorsque l'établissement ne satisfait plus aux conditions d'agrément, ne respecte pas le plan de gestion des risques, ne respecte pas la réglementation phytosanitaire, et notamment les dispositions applicables en matière d'introduction et de transport interinsulaire des

articles réglementés mentionnés à l'article 1er, ou fait obstacle à son contrôle par le service en charge de la biosécurité.

Art. 21.— L'agrément peut également être retiré ou suspendu par arrêté du ministre en charge de l'agriculture en cas de violation des normes d'hygiène et de sécurité applicables à l'établissement ou de manquements à ses obligations sociales, fiscales ou administratives constatés par l'autorité compétente.

#### CHAPITRE V - DISPOSITIONS PENALES

Art. 22.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies conformément aux dispositions de l'article LP. 60 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

#### CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Art. 23.— L'arrêté n° 739 CM du 12 juillet 1996 relatif aux modalités d'agrément des pépinières, exploitations agricoles et structures de conditionnement est abrogé.

Art. 24.— Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mai 2022.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'agriculture,  
du foncier,*  
Tearii Te Moana ALPHA.

#### **ARRETE n° 794 CM du 25 mai 2022 fixant les conditions d'agrément des établissements importateurs d'articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux**

NOR : DBS22200219AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention internationale pour la protection des végétaux ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 fixant la liste des organismes nuisibles, des végétaux et produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dont l'importation en Polynésie française est interdite ou autorisée sous certaines conditions ;

Vu la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 5 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 mai 2022,

Arrête :

#### CHAPITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.— Le présent arrêté fixe les conditions d'agrément des établissements importateurs de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux en application de l'article LP. 6 de la loi n° 2013-2 du 6 mai 2013 susvisée. Il définit les conditions générales dans lesquels les végétaux, produits végétaux et autres produits susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux peuvent être importés par des établissements agréés.

Art. 2.— Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- 1° "Etablissement" toute personne physique ou morale ayant une activité d'importation, de production, conditionnement, transformation ou commercialisation des articles réglementés visés à l'article 1er ;
- 2° "Zone de production", l'ensemble des espaces dédiés à la production des articles réglementés, comprenant les espaces destinés au stockage des matières premières ou entrants, ceux affectés à la culture, à la préparation et au conditionnement des produits ainsi que ceux consacrés à l'entreposage et au nettoyage du matériel et des véhicules ;
- 3° "Zone de stockage", l'espace où sont stockés les articles réglementés avant leur transport ou leur mise sur le marché.

Art. 3.— Les termes non définis par la loi du pays du 6 mai 2013 susvisée ou le présent arrêté sont définis par référence au glossaire des termes phytosanitaires de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) n° 5.